

PARIS, le 11/01/2005

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

Référence de classement :
1.030.11

DESTINATAIRES :
Diffusion Branche

S/Direction Juridique et Réglementaire
DB/BF

Fax : 01 49 23 32 54

LETTRE COLLECTIVE N° 2005-004

OBJET : Article L.243-1-2 du code de la Sécurité sociale : employeurs non établis en France, instructions pour le traitement des situations en cours.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2004-031 du 29-06-2004.

L'ACOSS formule des préconisations adaptées à trois périodes :

- Au 1^{er} janvier 2004 : reprise des poursuites par l'URSSAF d'origine à l'encontre de la firme étrangère selon un mode opératoire précisé.

- Du 1^{er} janvier 2004 au 28 octobre 2004 : recouvrement par l'URSSAF qui a immatriculé contre le représentant désigné ou la firme étrangère.

- Depuis le 28 octobre 2004, le recouvrement amiable et forcé est confié à l'URSSAF de Strasbourg.

CONTEXTE

L'article L.243-1-2 du code de la Sécurité sociale issu de l'article 71 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2004 a prévu que l'employeur qui ne comporte pas d'établissement en France remplit ses obligations relatives aux déclarations et versements des contributions d'origine légale ou conventionnelle auxquelles il est tenu au titre de l'emploi de personnel salarié auprès d'un organisme de recouvrement unique ; Il peut désigner à cet effet un représentant résidant en France qui est personnellement responsable de l'exécution de ces obligations.

Par lettre circulaire du 29/06/2004, l'ACOSS invitait les organismes à suspendre les mesures de recouvrement entreprises à l'encontre des salariés sous l'empire de l'ancienne réglementation et annonçait qu'ultérieurement des précisions seraient apportées sur le traitement des situations en cours.

C'est précisément l'objet de la présente lettre collective.

I. MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS EN COURS AU 1^{er} JANVIER 2004

Ces dossiers continueront à être gérés de la manière suivante par les URSSAF et CGSS d'origine, territorialement compétentes au regard de l'adresse personnelle du salarié.

- Les contentieux dirigés à l'encontre du salarié actuellement suspendus en application des recommandations ministérielles doivent être interrompus à l'exception des situations établies par un titre exécutoire définitif.

Cette position résulte de l'application des principes énoncés à l'article 2 du code civil selon lesquels la loi nouvelle ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif.

Cette absence de rétroactivité signifie notamment que la loi nouvelle est sans effet sur des situations juridiques définitives.

- Antérieurement à cette loi, les règles applicables aux obligations des entreprises n'ayant pas d'établissement en France étaient régies par l'article R.243-4 du code de la Sécurité sociale.

Ce texte mettait à la charge des salariés de ces entreprises l'exécution des obligations de leurs employeurs et notamment le versement des cotisations.

Cependant ces dispositions n'avaient pas eu pour effet de priver l'organisme de recouvrement du droit d'agir contre l'employeur débiteur des cotisations dès lors qu'aucune prescription contraire ne résultait d'une convention internationale.

C'est le sens de l'arrêt rendu par la Cour de cassation chambre sociale le 21 mai 1986 dans l'affaire opposant l'URSSAF des Alpes Maritimes à la SA Monégasque Anny Rey.

Cette jurisprudence montre que le salarié est considéré comme un débiteur à titre principal pouvant éventuellement se retourner contre l'employeur, le salarié n'est en aucun cas un garant de celui-ci.

En conséquence, l'organisme de recouvrement ne peut se voir opposer par le salarié les exceptions personnelles à l'employeur et notamment sa mise en liquidation judiciaire.

Sur le fondement de cette jurisprudence, l'ACOSS préconise de poursuivre désormais l'employeur pour les périodes antérieures au 01/01/2004 et pour lesquelles l'organisme de recouvrement ne dispose pas de titre exécutoire définitif à l'encontre du salarié.

- Pour engager les poursuites contre l'employeur, les organismes sont invités à suivre le mode opératoire suivant destiné à sécuriser les procédures et à répondre aux exigences de la Cour de cassation en matière de respect du contradictoire, et d'obligation d'information.
 - Il conviendra au préalable d'envoyer à l'employeur firme étrangère en recommandé avec accusé de réception une lettre amiable circonstanciée expliquant la démarche de l'URSSAF et l'état de la jurisprudence et l'invitant à régulariser la situation qui consistera en fonction des dossiers, soit à régler l'intégralité des sommes dues en principal et majorations de retard provisoires, soit à acquitter le solde des sommes restant dues si des paiements partiels ont été effectués par le salarié ou à faire connaître le cas échéant ses observations dans le délai d'un mois.
 - A l'issue de ce délai, si aucune mise en demeure n'a été adressée au salarié, une mise en demeure, se référant à ce courrier et visant les périodes non atteintes par la prescription, devra être adressée en recommandé avec accusé de réception à l'employeur. Elle ouvrira les voies de recours traditionnelles.

Si une mise en demeure a déjà été envoyée au salarié, celle-ci pourra constituer un acte interruptif de prescription et être jointe à l'avertissement fait à la firme étrangère.

- Si la mise en demeure reste sans effet au terme du délai imparti par les textes, la contrainte pourra être décernée et signifiée au débiteur domicilié à l'étranger par acte d'huissier de justice à parquet selon les modalités prévues à l'article 684 du Nouveau code de Procédure civile.
- L'exécution à l'encontre de l'entreprise étrangère risque de se heurter aux règles applicables en matière internationale qui restreignent le plus souvent les possibilités de recouvrement forcé à la procédure d'entraide administrative prévue dans la plupart des conventions bilatérales de Sécurité sociale, limitation qui existe également dans le cadre communautaire puisque l'article 92 du règlement 1408/71 subordonne jusqu'à présent, le recouvrement forcé à la conclusion d'accords bilatéraux ; à ce jour, seuls trois accords ont été conclus par la France respectivement avec le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne.

II. MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS EN COURS DU 1^{ER} JANVIER 2004 AU 28 OCTOBRE 2004

La lettre circulaire du 4 février 2004 a précisé que la disposition selon laquelle les entreprises étrangères pouvaient désigner un représentant personnellement responsable des opérations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions est d'application immédiate.

En conséquence, en cas de non-paiement, le recouvrement forcé des cotisations et contributions a pu s'exercer contre le représentant désigné au titre des exigibilités postérieures à sa nomination.

De la même façon, ce recouvrement pourra être entrepris à l'égard de la société étrangère qui n'a pas désigné de représentant avec les limites rappelées plus haut.

La gestion de ces dossiers relève de l'URSSAF territorialement compétente en application des dispositions antérieures.

III. MODALITES DE GESTION DES SITUATIONS DEPUIS LE 28 OCTOBRE 2004

L'arrêté du 29 septembre 2004 publié au journal officiel du 28 octobre 2004 a désigné l'URSSAF de Strasbourg comme organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions dues au régime général de la Sécurité sociale par les employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France.

L'URSSAF de Strasbourg est donc désormais chargée du recouvrement amiable et forcé des cotisations à compter du 4ème trimestre 2004 dirigé, selon le nouvel article L.243-1-2 du code de la Sécurité sociale, soit contre le représentant désigné, soit à l'encontre de la société étrangère elle-même.

Les URSSAF et CGSS sont invitées à faire connaître à l'Agence centrale, par l'intermédiaire du réseau des correspondants juridiques régionaux, toutes les difficultés nées de la mise en œuvre de cette instruction.

LE DIRECTEUR

Louis-Charles VIOSSAT